

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 19 septembre 2012

Numéro de référence : 4561-3-1333

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du mois de mars 2012, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Les puits de surveillance creusés pour l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau devront être désaffectés suivant les exigences du *Règlement sur les puits d'eau* du Nouveau-Brunswick, à moins qu'on puisse s'attendre raisonnablement à ce qu'ils soient utilisés comme puits d'eau domestiques.
5. Tous les puits d'eau domestiques creusés sur de nouvelles propriétés résidentielles voisines de la propriété désignée par le numéro d'identification de parcelle 0093129 devront se trouver à une distance pratique maximale de la propriété en question.
6. Le promoteur devra fournir à tous les propriétaires éventuels un document

d'information au sujet de la nécessité possible d'un traitement de l'eau. Le document devra également comporter un rapport signalant que les puits aménagés devront être construits adéquatement suivant le *Règlement sur les puits d'eau*, faire l'objet d'analyses avant la consommation pour que soient déterminés les paramètres particuliers nécessitant un traitement de l'eau, et faire l'objet d'une surveillance périodique (deux fois l'an) permettant de déterminer les changements survenant dans la quantité d'eau souterraine ou sa qualité.

7. Lors de chaque phase future, un plan de lotissement à jour et un examen informatisé de l'eau souterraine des nouveaux puits creusés au cours des phases antérieures devront être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, avant les travaux d'aménagement. Une ou plusieurs études supplémentaires de l'eau souterraine pourraient s'avérer nécessaires pour les phases futures si les conditions de l'eau souterraine changeaient.
8. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.